



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2016-002

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Préfecture de la Dordogne**

24-2016-04-19-003 - Arrêté épreuve spéciale Fouleix 2016 (4 pages)

Page 3

24-2016-04-19-002 - Arrêté la Grappe 2016 (4 pages)

Page 8

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-19-003

Arrêté épreuve spéciale Fouleix 2016

*arrêté autorisation épreuve spéciale de la Grappe à FOULEIX*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°  
autorisant l'épreuve spéciale chronométrée de motocyclettes tout terrain  
organisée par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano le 30 avril 2016 sur  
la commune de FOULEIX (Dordogne)**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet concernant le déroulement le samedi 30 avril 2016 d'une épreuve chronométrée de motocyclettes tout-terrain sur la commune de FOULEIX, dans le cadre du déroulement dans le département de la Dordogne, de la 29<sup>e</sup> édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée La Grappe, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place si nécessaire pour les besoins de l'épreuve et d'assurer si nécessaire également, la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 25 mars 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

#### Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser le samedi 30 avril 2016, de 8 heures à 12 heures, une épreuve spéciale chronométrée d'endurance motocyclettes tout terrain, sur une piste aménagée au lieu-dit La Brande, sur la commune de FOULEIX (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier. L'organisateur technique adjoint, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites pour cette épreuve sont respectées, est M. Romain LAMBERT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

#### Article 2 : information – autorisations

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire des terrains pour l'utilisation temporaire de sa propriété et adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation.

#### Article 3 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement : limitation de vitesse à 50 km/h et interdiction de stationnement sur la route départementale D21, au droit du terrain concerné.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

#### Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de

l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le parcours doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

#### Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie départementale au niveau de l'accès à la propriété.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le parcours dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et de secouristes en nombre suffisant. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : sécurité incendie

Des extincteurs en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils pourront soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon

uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

#### Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

#### Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental (DRPP), le maire de Fouleix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 19 AVR. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-04-19-002

Arrêté la Grappe 2016

*arrêté autorisation parcours de liaison*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et  
des libertés publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

**Arrêté n°**

**Arrêté portant autorisation de la 29<sup>ème</sup> édition de la randonnée motocycliste  
touristique et sportive intitulée La Grappe, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne), représentée par son directeur, M. Patrick Huet concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier du rallye approuvé par cette fédération,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis des maires des communes concernées,

VU l'avis du président du conseil départemental (DRPP),

VU les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de la Dordogne le 24 mars 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club La Grappe de Cyrano sise logement de l'école communale à LIMEUIL (Dordogne) représentée par son directeur M. Patrick HUET, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 420 km de parcours de liaison, sur le territoire du département de la Dordogne, les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2016 sur l'itinéraire conforme au plan fourni au dossier.

Cette manifestation emprunte principalement des voies communales, des chemins privés, quelques terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage de cette épreuve et des routes départementales essentiellement en traversées.

L'autorisation est délivrée sous réserve que les participants respectent scrupuleusement les prescriptions du code de la route.

Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 670 par l'organisateur.

Article 2 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Pascal THOMASSIN, doit :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales: des représentants de l'organisation devront être postés aux carrefours recensés, pour stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales,
- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de l'épreuve au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation ou demandé par les services gestionnaires de la voirie,
- vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,

- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des représentants chargés d'avertir les usagers de la route, munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
- sensibiliser chaque représentant sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais est présent pour les avertir du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communiquer au SAMU et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Le responsable du PC course mis en place à Limeuil est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants, le terrain et le directeur de course.

Avec l'aide des membres de l'association, l'organisateur doit :

- nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- adresser, à chaque maire concerné, un courrier afin de savoir quelles portions du circuit auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- remettre en état les chemins et voies empruntés dans les jours qui suivent la manifestation.

### Article 3 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

### Article 4 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne

respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 19 AVR. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite